

ANNEXE 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la Société

Les Vêtements de Sport Gildan Inc. (« Gildan »)
600, boul. de Maisonneuve Ouest, 33^e étage
Montréal (Québec) H3A 3J2

Rubrique 2 Date du changement important

Le 13 août 2025

Rubrique 3 Communiqué

Un communiqué relatif au changement important dont il est question aux présentes a été diffusé le 13 août 2025 par l'intermédiaire de Globe Newswire et a été déposé à la même date sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR+ ») et sur l'Electronic Data Gathering, Analysis and Retrieval system (« EDGAR ») sous le profil de Gildan aux adresses www.sedarplus.ca et www.sec.gov, respectivement.

Rubrique 4 Résumé du changement important

Le 13 août 2025, Gildan a conclu une convention de fusion définitive (la « convention ») aux termes de laquelle Gildan acquerra, sous réserve des modalités et conditions de la convention, la totalité des actions ordinaires en circulation de HanesBrands Inc. (« HanesBrands »). La convention a été conclue par Gildan, Galaxy Merger Sub 2, Inc., filiale en propriété exclusive directe de Gildan (la « deuxième filiale de fusion de Gildan »), Galaxy Merger Sub 1, Inc., filiale en propriété exclusive directe de la deuxième filiale de fusion de Gildan (la « première filiale de fusion de Gildan »), HanesBrands, Helios Holdco, Inc., filiale en propriété exclusive directe de HanesBrands (la « société de portefeuille de HanesBrands »), et Helios Merger Sub, Inc., filiale en propriété exclusive directe de la société de portefeuille de HanesBrands (la « filiale de fusion de HanesBrands »).

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

5.1 Description circonstanciée du changement important

Les opérations

La convention prévoit, entre autres, l'acquisition indirecte de HanesBrands par Gildan en plusieurs étapes. En premier lieu, la filiale de fusion de HanesBrands fusionnera avec HanesBrands (la « fusion avec HanesBrands ») et sera absorbée par celle-ci, qui deviendra dès lors une filiale en propriété exclusive directe de la société de portefeuille de HanesBrands. En deuxième lieu, immédiatement après la fusion avec HanesBrands, HanesBrands sera convertie en société à responsabilité limitée du Maryland (la « conversion en S.A.R.L. »). En troisième lieu, immédiatement après la conversion en S.A.R.L., la première filiale de fusion de Gildan fusionnera avec la société de portefeuille de HanesBrands (la « première fusion de Gildan ») et sera absorbée par celle-ci, qui deviendra dès lors une filiale en propriété exclusive directe de la deuxième filiale de fusion de Gildan. En quatrième lieu, immédiatement après la première fusion de Gildan, la société de portefeuille de HanesBrands fusionnera avec la deuxième filiale de fusion de Gildan (la « deuxième fusion de Gildan » et, collectivement avec la fusion de HanesBrands, la conversion en S.A.R.L. et la première fusion de Gildan,

les « opérations ») et sera absorbée par celle-ci, qui deviendra dès lors une filiale en propriété exclusive directe de Gildan.

Traitement des actions ordinaires et des attributions fondées sur des titres de capitaux propres de HanesBrands

La convention prévoit qu'au moment de la prise d'effet de la fusion avec HanesBrands (la « prise d'effet de la fusion avec HanesBrands »), a) chaque action ordinaire de HanesBrands en circulation immédiatement avant la prise d'effet de la fusion avec HanesBrands sera convertie en une action ordinaire de la société de portefeuille de HanesBrands, assortie des mêmes droits, pouvoirs et privilèges que l'action ainsi convertie, l'ensemble constituant alors les seules actions du capital-actions en circulation de la société de portefeuille de HanesBrands, et b) chaque attribution fondée sur des titres de capitaux propres de HanesBrands (définie ci-après) sera convertie en une attribution fondée sur des titres de capitaux propres qui couvre le nombre d'actions ordinaires de la société de portefeuille de HanesBrands correspondant au nombre d'actions ordinaires de HanesBrands visées par cette attribution fondée sur des titres de capitaux propres de HanesBrands, assortie des mêmes modalités et conditions que l'attribution ainsi convertie.

La convention prévoit également qu'au moment de la prise d'effet de la première fusion de Gildan (la « prise d'effet de la première fusion de Gildan »), chaque action ordinaire de la société de portefeuille de HanesBrands en circulation immédiatement avant la prise d'effet de la première fusion de Gildan (à l'exception des actions détenues par la société de portefeuille de HanesBrands, Gildan ou l'une de leurs filiales respectives, qui seront annulées sans contrepartie conformément à la convention) sera convertie en un droit de recevoir : a) 0,102 action ordinaire de Gildan (la « contrepartie en actions »); et b) 0,80 \$ en espèces sans intérêt (la « contrepartie en espèces »), sous réserve des retenues d'impôt applicables.

Aux termes de la convention, à la prise d'effet de la première fusion de Gildan :

- a) chaque option d'achat d'actions ordinaires de HanesBrands en circulation attribuée aux termes du régime incitatif général de 2020 de HanesBrands (dans sa version modifiée, le « régime fondé sur des titres de capitaux propres de HanesBrands ») ou dans le cadre d'une attribution incitative (chacune, une « option de HanesBrands »), sera convertie en une option permettant d'acheter le nombre d'actions ordinaires de Gildan (chacune, une « option de Gildan ») correspondant au produit (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) obtenu en multipliant (i) le nombre d'actions ordinaires de HanesBrands visées par l'option de HanesBrands, par (ii) le ratio d'échange des attributions fondées sur des titres de capitaux propres (défini ci-après). Le prix d'exercice par action à l'égard de chaque option de Gildan correspondra au quotient (arrondi à la hausse au cent près) obtenu en divisant (A) le prix d'exercice par action ordinaire de HanesBrands visée par l'option de HanesBrands connexe, par (B) le ratio d'échange des attributions fondées sur des titres de capitaux propres. Chaque option de Gildan continuera par ailleurs d'être régie par les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient à l'option de HanesBrands correspondante immédiatement avant la prise d'effet de la première fusion de Gildan;
- b) chaque unité d'action incessible de HanesBrands en circulation attribuée aux termes du régime fondé sur des titres de capitaux propres de HanesBrands (chacune, une « UAI de HanesBrands ») sera convertie en une unité d'action incessible de Gildan (chacune, une « UAI de Gildan ») exprimée en tant que nombre d'actions ordinaires de Gildan correspondant au produit (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) obtenu en multipliant (i) le nombre d'actions ordinaires de HanesBrands visée par l'UAU de HanesBrands, par (ii) le ratio d'échange des attributions fondées sur des titres de capitaux propres;
- c) chaque unité d'action liée au rendement de HanesBrands en circulation attribuée aux termes du régime fondé sur des titres de capitaux propres de HanesBrands (chacune, une « UAR de HanesBrands ») sera convertie en une UAI de Gildan exprimée en tant que nombre d'actions ordinaires de Gildan correspondant au produit (arrondi à la baisse au nombre entier le plus près) obtenu en multipliant (i) le nombre d'actions

ordinaires de HanesBrands visée par l'UAR de HanesBrands selon le niveau de rendement cible, par (ii) le ratio d'échange des attributions fondées sur des titres de capitaux propres.

Le « ratio d'échange des attributions fondées sur des titres de capitaux propres » désigne la somme de a) 0,102 et b) le quotient, arrondi à deux décimales près, obtenu en divisant (i) 0,80 \$ par (ii) la moyenne des cours moyens pondérés en fonction du volume des actions ordinaires de Gildan à la Bourse de New York (la « NYSE ») pendant les 20 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse qui tombe deux jours de bourse avant la date de la clôture des opérations, inclusivement.

Le règlement des UAI de Gildan correspondant à des UAI de HanesBrands ou à des UAR de HanesBrands se fera en actions ordinaires de Gildan que celle-ci aura achetées sur le marché secondaire. Chaque UAI de Gildan continuera par ailleurs d'être régie par les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient aux UAI de HanesBrands ou aux UAR de HanesBrands correspondantes immédiatement avant la prise d'effet de la première fusion de Gildan; toutefois, dans le cas des UAR de HanesBrands, les conditions d'acquisition des droits liées au rendement ne s'appliqueront plus.

Malgré le traitement susmentionné des options de HanesBrands, des UAI de HanesBrands et des UAR de HanesBrands (collectivement les « attributions fondées sur des titres de capitaux propres de HanesBrands ») et des actions ordinaires de HanesBrands aux termes de la convention, la convention prévoit que si le nombre d'actions ordinaires de Gildan devant ou pouvant être émises par Gildan dans le cadre des opérations (y compris les actions pouvant être émises à titre de contrepartie en actions ou aux termes des options de Gildan, et autrement incluses dans le nombre d'actions pouvant être émises aux fins de l'exigence relative à l'approbation des actionnaires prévue par les règles de la Bourse de Toronto, collectivement, les « actions émises après dilution ») fait en sorte que les actions émises après dilution représentent plus de 24,99 % du nombre d'actions ordinaires de Gildan en circulation à la date de la convention, le montant de la contrepartie en espèces et de la contrepartie en actions sera rajusté proportionnellement de sorte que les actions émises après dilution représentent 24,99 % du nombre d'actions ordinaires de Gildan en circulation à la date de la convention.

Si les opérations sont réalisées, les actions ordinaires de HanesBrands seront radiées de la cote de la NYSE et cesseront d'être inscrites en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans les meilleurs délais après la prise d'effet de la première fusion de Gildan.

Conditions des opérations

L'obligation respective de HanesBrands et de Gildan de réaliser les opérations est assujettie à un certain nombre de conditions, notamment les suivantes : a) l'approbation des opérations par les actionnaires de HanesBrands (l'« approbation des actionnaires de HanesBrands »); b) la prise d'effet de la déclaration d'inscription sur formulaire F-4 inscrivant les actions ordinaires de Gildan émises dans le cadre de la première fusion de Gildan; c) l'approbation d'inscription à la cote de la NYSE et de la Bourse de Toronto des actions ordinaires de Gildan devant ou pouvant être émises aux termes de la convention; d) l'expiration ou la fin de tout délai d'attente applicable en vertu de la *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*; e) l'absence de loi ou d'ordonnance interdisant la réalisation des opérations; f) l'absence d'effet défavorable important sur l'autre partie; g) d'autres conditions usuelles liées à l'exactitude des déclarations et garanties et à l'exécution des engagements. Par ailleurs, l'obligation de Gildan de réaliser l'opération est assujettie à la réception de certaines autres approbations réglementaires.

Déclarations et garanties; engagements

La convention contient des déclarations et garanties usuelles faites et données par les parties ainsi que des ententes et engagements usuels, notamment les suivants : a) l'engagement respectif de HanesBrands et de Gildan de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour exercer leurs activités respectives dans le cours normal et d'une manière conforme aux pratiques antérieures pendant la période allant de la signature de la convention à la prise d'effet de la première fusion de Gildan (cette période étant désignée la « période

intermédiaire »); b) l'engagement de HanesBrands de ne pas participer à certains types d'opérations ou à certaines autres activités durant la période intermédiaire; c) l'engagement de HanesBrands de convoquer et de tenir une assemblée de ses actionnaires afin d'obtenir l'approbation des actionnaires de HanesBrands ainsi que l'engagement respectif des parties de déployer des efforts raisonnables pour obtenir toutes les approbations réglementaires requises.

HanesBrands est assujettie aux restrictions usuelles de « non-sollicitation » l'empêchant de solliciter, d'initier ou d'encourager sciemment d'autres propositions d'acquisition. Cependant, la convention prévoit une exception usuelle qui permet à HanesBrands, dans certaines circonstances et conformément à des procédures précises, de fournir des renseignements à un tiers et de participer à des discussions ou à des négociations avec ce tiers si celui-ci a présenté par écrit une proposition d'acquisition de bonne foi qui, d'après le conseil d'administration de HanesBrands (le « conseil de HanesBrands ») agissant lui-même de bonne foi (après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers externes), constitue une proposition d'acquisition supérieure de HanesBrands (au sens donné à l'expression *Company Superior Proposal* dans la convention), ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle mène à une telle proposition. Avant de fournir des renseignements inconnus du public à ce tiers ou de participer à des discussions ou à des négociations avec lui, HanesBrands doit remettre un préavis écrit à Gildan et respecter les autres exigences énoncées dans la convention, notamment conclure une entente de confidentialité appropriée et donner à Gildan l'occasion d'égaliser toute proposition supérieure.

Résiliation et frais de résiliation de HanesBrands

La convention peut être résiliée et abandonnée avant la prise d'effet de la première fusion de Gildan par consentement écrit réciproque de HanesBrands et Gildan. En outre, et sous réserve de certaines restrictions, l'une ou l'autre des parties peut résilier la convention si a) la prise d'effet de la première fusion de Gildan n'est pas survenue au plus tard à 17 h, heure de New York, le 13 mai 2026, b) une entité gouvernementale délivre une injonction ou rend une ordonnance semblable empêchant ou interdisant la réalisation des opérations, et l'injonction ou l'ordonnance devient définitive et sans appel ou c) l'approbation des actionnaires de HanesBrands n'est pas obtenue.

HanesBrands peut résilier la convention a) à tout moment avant l'obtention de l'approbation des actionnaires de HanesBrands afin de conclure une entente définitive à l'égard de la proposition supérieure de HanesBrands ou b) si Gildan, la première filiale de fusion de Gildan ou la deuxième filiale de fusion de Gildan violent ou n'exécutent pas à tous égards importants leurs déclarations, garanties, engagements ou autres ententes énoncés dans la convention, et que la violation ou la non-exécution entraîne un manquement à une condition énoncée dans la convention, sous réserve du droit de la partie en défaut de remédier à la violation ou à la non-exécution.

Gildan peut résilier la convention a) si HanesBrands, la filiale de fusion de HanesBrands ou la société de portefeuille de HanesBrands violent ou n'exécutent pas à tous égards importants leurs déclarations, garanties, engagements ou autres ententes énoncés dans la convention, et que la violation ou la non-exécution entraîne un manquement à une condition énoncée dans la convention, sous réserve du droit de la partie en défaut de remédier à la violation ou à la non-exécution, ou b) si, avant la réception de l'approbation des actionnaires de HanesBrands, le conseil de HanesBrands effectue un changement de la recommandation de HanesBrands (au sens donné à l'expression *Company Change of Recommendation* dans la convention).

Aux termes de la convention, HanesBrands devra verser à Gildan des frais de résiliation de 67,5 millions de dollars si la convention est résiliée dans certaines circonstances, notamment si le conseil de HanesBrands a effectué un changement de la recommandation de HanesBrands ou si HanesBrands a résilié la convention afin de pouvoir conclure une entente portant sur une proposition supérieure de HanesBrands.

Financement

Gildan a obtenu une lettre d'engagement visant des facilités de crédit-relais et de prêts à terme qui, avec les liquidités et d'autres sources dont dispose Gildan, seront utilisées pour financer les montants payables par Gildan à la clôture des opérations et pour payer les frais et dépenses connexes (le « financement »), sous réserve de certaines modalités et conditions énoncées dans la lettre d'engagement de financement par emprunt et les lettres relatives aux frais de financement par emprunt. L'engagement relatif au crédit-relais devrait être remplacé par un financement permanent au plus tard à la clôture des opérations. La réalisation des opérations n'est pas conditionnelle au financement ni à la disponibilité de fonds ou de tout autre financement pour Gildan.

La description de la convention et des opérations qui précède ne se veut pas exhaustive et doit être lue entièrement à la lumière et sous réserve du texte de la convention, qui peut être consulté sous le profil de Gildan sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca et sur EDGAR au www.sec.gov.

5.2 Description circonstanciée des opérations de restructuration

Sans objet.

Rubrique 6 Application du paragraphe (2) de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Sans objet.

Rubrique 7 Information omise

Sans objet.

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Luca Barile
Premier vice-président, chef de la direction financière
514 735-2023

Rubrique 9 Date de la déclaration

Le 20 août 2025.

Énoncés et information prospectifs

Certains énoncés qui figurent dans la présente déclaration de changement important constituent des énoncés prospectifs et de l'information prospective au sens de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et des lois et de la réglementation sur les valeurs mobilières du Canada (collectivement, les « énoncés prospectifs »). Les énoncés prospectifs formulés aux présentes visent à fournir aux actionnaires de Gildan et de HanesBrands et aux investisseurs éventuels des renseignements sur les modalités de la convention. Les énoncés prospectifs se reconnaissent généralement à l'emploi de termes ayant une connotation conditionnelle ou prospective, tels que « peut », « fera », « s'attend à », « a l'intention de », « estime », « prévoit », « suppose », « anticipe », « planifie », « croit », « pro forma », « perspectives » ou « continue », de même que de la forme négative de ces expressions ou des variantes de celles-ci ou de termes semblables. Dans la présente déclaration de changement important, les déclarations qui ne sont pas des faits historiques, notamment les déclarations relatives aux opinions et aux attentes de Gildan, constituent des énoncés prospectifs et devraient être traités comme tels.

Le lecteur est invité à consulter les documents déposés par Gildan et HanesBrands auprès de la SEC et, en ce qui concerne Gildan, auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes pour une analyse des divers facteurs pouvant influencer les résultats futurs de Gildan, de HanesBrands ou de l'entité issue du regroupement.

Les énoncés prospectifs sont, de par leur nature, incertains et les résultats ou les événements exprimés ou sous-entendus pourraient différer considérablement des résultats ou des événements réels. Les facteurs significatifs qui pourraient faire en sorte que les événements ou les résultats réels diffèrent considérablement des conclusions, prévisions ou projections reflétées dans ces énoncés prospectifs comprennent notamment ceux qui sont traités et présentés dans les documents publics déposés par Gildan et HanesBrands auprès de la SEC et, dans le cas de Gildan, auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. De plus, à moins d'indication contraire, les énoncés prospectifs présentés dans la présente déclaration de changement important ont été établis en date du 20 août 2025 et nous ne nous engageons nullement à les actualiser publiquement ni à les réviser à la lumière de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf si les lois ou les réglementations applicables l'exigent. Tous les énoncés prospectifs contenus dans la présente déclaration de changement important sont présentés sous réserve expresse de cette mise en garde.